

# GE\_GERICHTE JTDP/582/2015 vom 19. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_582\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_582_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/582/2015 du 19 août 2015

IT: GE\_GERICHTE JTDP/582/2015 del 19 agosto 2015

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. L'art. 90 al. 3 LCR punit d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, en particulier en commettant des excès de vitesse particulièrement importants. L'art. 90 al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (art. 90 al. 4 let. c LCR). En application de la maxime *in dubio pro reo* il faudra retenir le "tarif" de la catégorie supérieure, lorsque la limitation de vitesse se situe entre deux catégories; ainsi, par exemple, dans une zone limitée à 60 km/h, il convient d'appliquer le "tarif" de l'art. 90 al. 4 let. c LCR, soit un excès de vitesse de plus de 60 km/h (Code suisse de la circulation routière commenté, 4<sup>ème</sup> édition, 2015, n. 5.3 ad. 90 LCR). 1.1.2. i) L'art. 90 al. 3 et 4 LCR a été abondamment commenté et critiqué en doctrine (FIOLKA, "Grosse oder "krasse" Verkehrsregelverletzung ? Zur Auslegung und Abgrenzung von Art. 90 Abs. 3-4 SVG", in *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht* 2013, 345-375 ; GIGER, "Zur Entemotionalisierung der Raserproblematik : Kritik an der verfehlten Neuregelung in der Strassenverkehrsgesetzgebung", in *Jusletter* du 4 mars 2013 ; MIZEL, "Le délit de chauffard et sa répression pénale et administrative", *PJA* 2013 p. 189 ; DELEZE / DUTOIT, "Le "délit de chauffard" au sens de l'art. 90 al. 3 LCR : éléments constitutifs et proposition d'interprétation", *PJA* 2013 p. 1202). Le texte de l'art. 90 al. 4 LCR ne laisse toutefois guère de place à l'interprétation et lie le juge (art. 190 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]), tout aussi critiquable que puisse paraître au regard des principes généraux du droit pénal la disposition. Il n'y a ainsi pas de place pour

- 6 - P/19368/2013 déqualifier une infraction à l'art. 90 al. 4 LCR en infraction à l'art. 90 al. 2 LCR lorsque le dépassement de vitesse tombe sous le coup de 90 al. 4 LCR, la présomption de dépassement intentionnel de la vitesse prescrite et de commission du délit de chauffard étant irréfragable (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_397/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.4.1). ii) L'art. 90 al. 3 LCR définit un délit intentionnel. Selon une partie de la doctrine, il paraît douteux d'imaginer que l'art. 90 al. 4 LCR pose une présomption irréfragable de culpabilité (cf. notamment dans la jurisprudence cantonale : jugement de la Cour suprême du canton de Berne du 10 décembre 2014 SK 2014/62 consid. 1 p. 4 et jugement de la Cour pénale d'appel vaudoise du 5 mai 2014 Jug/2014/155 décision n° 70 consid. 4.2). A ce titre, il faut rappeler que l'art. 12 CP postule l'existence d'une faute (avec conscience et volonté). D'autre part, admettre que l'art. 90 al. 4 LCR définit un délit "automatique" ou causal est contraire aux exigences découlant des art. 6 CEDH et 10 CPP (MOREILLON, in *Journée du droit de la circulation routière* 26-27 juin 2014, p. 221 à 222). Toutefois, dans la mesure où l'auteur ne peut ignorer qu'il transgresse la norme, le dol

éventuel suffit. Concrètement, et selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, plus le risque est insensé, plus s'impose le dol éventuel. Dans cette hypothèse, le conducteur ne peut qu'envisager l'existence concrète d'un risque. Par ailleurs, dans la mesure où le législateur a érigé en infraction les comportements typiquement téméraires, il n'est plus nécessaire d'envisager le dol éventuel au titre d'une tentative de meurtre ou d'un meurtre de façon générale. Dans la mesure où l'on est en présence d'un délit non pas matériel mais formel, on pourrait admettre que là où le dol éventuel ne peut être retenu à l'encontre d'un délit, l'art. 90 al. 3 LCR vient précisément combler cette lacune. Il faut d'autre part réserver les situations dans lesquelles l'auteur a agi de façon erronée, en particulier parce qu'il n'a pas pu voir la présence d'un panneau de limitation de vitesse parce que ce dernier avait été mal mis en évidence, ou posé de façon insolite (MOREILLON, op. cit., p. 222 à 223). 1.1.3. Selon l'art. 8 al. 1 let. a ch. 2 OOCOR-OFROU, les valeurs devant être déduites de la vitesse mesurée sont de 6 km/h, en cas de mesure par radar, pour une valeur mesurée entre 101 et 150 km/h. 1.1.4. La tâche du laboratoire Trafic de METAS consiste à garantir la précision et la stabilité de mesure de tous les instruments de mesure utilisés à des fins officielles, et ce, pendant toute leur durée de vie (Publication de l'Institut fédéral de métrologie METAS, Systèmes de mesure du trafic routier, janvier 2013, <http://www.metas.ch/metas/fr/home/dok/publikationen.html>, p. 2 et 3). Ainsi, l'Institut fédéral de métrologie METAS et des laboratoires de vérification habilités réalisent des contrôles périodiques à intervalles réguliers sur les appareils de mesures (Publication de l'Institut fédéral de métrologie METAS, op. cit., p. 7).

## **E. 1.2**

En l'espèce, il est établi que le véhicule conduit par A\_\_\_\_\_ le 15 avril 2013, à 22h30, roulait à une vitesse de 131 km/h, alors que la limitation de vitesse sur le

- 7 - P/19368/2013 tronçon de route est limitée à 60 km/h. En effet, l'appareil radar a fait l'objet des vérifications usuelles par le METAS comme cela est certifié par le certificat figurant à la procédure. A ce sujet, il convient de préciser que la police, y compris l'opérateur radar diplômé, n'est pas habilitée à effectuer ce type de vérification. Ainsi, le fait que le diplôme d'opérateur radar de F\_\_\_\_\_ lui ait été délivré après la date de vérification de l'appareil radar n'a aucune incidence sur l'étalonnage et la vérification dudit radar, étant précisé que le diplôme décerné à F\_\_\_\_\_ lui octroie l'autorisation d'installer, c'est-à-dire de placer, cas échéant, le dispositif radar, d'effectuer les mesures de vitesse et de les analyser. Il ressort en effet des documents versés à la procédure que la personne qui a signé le certificat de vérification du radar n'est pas F\_\_\_\_\_ mais E\_\_\_\_\_, collaborateur de l'Institut fédéral de métrologie METAS. Par contre, F\_\_\_\_\_ a procédé à l'installation du radar le 15 avril 2013 de 21h30 à 22h40 et à la mesure de la vitesse le jour de l'infraction après avoir obtenu le diplôme précité. Ainsi, il n'y a aucun vice dans le cadre de la prise de la mesure de vitesse du 15 avril 2013, la mesure pouvant ainsi être considérée comme étant parfaitement fiable. En l'occurrence, le dépassement de vitesse, déduction de la marge de sécurité, soit

## **E. 6**

km/h (conformément à l'OOCOR-OFROU et aux Directives du Département fédéral de justice et police du 22 mai 2008), est de 65 km/h. Ainsi, à teneur des règles applicables en l'espèce, soit de l'art. 90 al. 4 let. c LCR, un dépassement de plus de 60 km/h conduit objectivement à l'application de l'art. 90 al. 3 LCR. Au surplus, contrairement aux

arguments soulevés par le prévenu, - outre le fait que le Tribunal ne saurait déqualifier l'infraction et s'affranchir d'une présomption irréfragable voulue par le législateur et confirmée par le Tribunal fédéral - l'élément subjectif ne fait pas défaut. En effet, il convient de préciser que la route de Lausanne est bordée d'une piste cyclable, qu'elle possède des feux lumineux, que des panneaux de limitation de vitesse y sont clairement visibles et que les voies de circulation sont étroites, le prévenu ne pouvait ainsi pas présumer se trouver sur un périphérique. C'est par un comportement téméraire, alors que le prévenu n'avait pas l'habitude de conduire le véhicule incriminé, celui-ci étant puissant de surcroît, qu'il a décidé de rouler à 131 km/h. L'élément subjectif de l'infraction reprochée est ainsi rempli, à tout le moins par dol éventuel. Le prévenu sera donc reconnu coupable de violation fondamentale des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 et al. 4 let. c LCR.

2. 2.1.1. i) Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales (art. 27 al. 1 LCR). L'art. 32 LCR précise que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement ainsi qu'aux

- 8 - P/19368/2013 conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Selon l'art. 22 al. 1 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), les signaux «Vitesse maximale» (2.30) et «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1) indiquent en km/h la vitesse que les véhicules ne doivent pas dépasser même si les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes. L'obligation de respecter la vitesse maximale signalée est supprimée par le signal «Fin de la vitesse maximale» (2.53) ou «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1). ii) A teneur de l'art. 4a al. 1 let. a et 5 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables 50 km/h dans les localités (al. 1 let. a). Lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (al. 5).

2.1.2. L'art. 90 al. 2 LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1). L'infraction réprimée par l'art. 90 al. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui; une mise en danger abstraite accrue est toutefois suffisante. Subjectivement, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire. En cas d'acte commis par négligence, l'application de l'art. 90 al. 2 LCR implique à tout le moins une négligence grossière. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités. Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_3/2014 du 28 avril 2014, consid. 1.1).

2.1.3. Selon l'art. 8 al. 1

let. a ch. 1 OOCOR-OFROU, les valeurs devant être déduites de la vitesse mesurée sont de 5 km/h, en cas de mesure par radar, pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h. 2.2. En l'espèce, les faits sont établis et reconnus. Le prévenu a commis un excès de vitesse de 27 km/h, le 11 mai 2013, à 20h47, sur le quai Gustave-Ador, à la hauteur du parc des Eaux-Vives, mesuré par radar

- 9 - P/19368/2013 fixe placé à cet endroit. L'excès de vitesse constaté a été retenu après qu'une marge de sécurité de 5 km/h a été déduite, conformément à l'OOCOR-OFROU et aux Directives du Département fédéral de justice et police du 22 mai 2008. Il s'agit d'un excès de vitesse important qui remplit les conditions d'une violation grave des règles de la circulation routière conformément à la jurisprudence ayant établi des règles précises en matière d'excès de vitesse afin d'assurer l'égalité de traitement entre les justiciables. Par ailleurs, il ressort d'une des photographies versées à la procédure qu'un cycliste se trouvait sur la route au moment du dépassement reproché. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 3.1.2. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2, 82 consid. 4.1). 3.1.3. L'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR est passible d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Ainsi s'agissant de la peine minimale, le juge n'a aucune marge de manœuvre. Il convient en outre de noter que le message du Conseil fédéral va dans le même sens, celui-ci estimant que « les excès de vitesse particulièrement importants doivent être systématiquement considérés comme une infraction pénale qualifiée afin que la définition d'un chauffard et la peine à prononcer en

- 10 - P/19368/2013 conséquence ne soient pas laissées à la seule appréciation des juges » (FF 2012 5066). 3.1.4. Selon l'art. 49 CP, le principe de l'aggravation s'applique si l'une des infractions est passible d'une peine privative de liberté et l'autre d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté. 3.1.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas

nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 3.1.6. Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Le juge ne peut donc, par ce biais, contourner le principe de l'octroi du sursis à la peine pécuniaire (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 6.2). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est grave. En effet, pour les deux infractions reprochées ce dernier a créé une mise en danger concrète de la vie d'autrui. Dans les deux cas, il importe peu que la route était sèche et le trafic fluide, la distance de visibilité était réduite du fait qu'il faisait nuit et le prévenu devait compter avec la présence d'autres usagers de la route tels que des cyclistes ou des piétons, notamment. Par ailleurs, le prévenu étant jeune conducteur au moment des faits reprochés, ayant obtenu le permis de conduire en 2009, il devait redoubler d'attention et de vigilance à l'égard des autres usagers de la route au vu de son inexpérience, du fait qu'il n'avait pas l'habitude de conduire le véhicule incriminé, que ledit véhicule était puissant et qu'il n'était pas accoutumé à rouler à Genève, selon ses dires. S'agissant plus particulièrement du dépassement de vitesse du 11 mai 2013, le prévenu a dépassé un cycliste à une vitesse importante et a fait fi du fait qu'il roulait aux abords d'un parc et au bord du lac, lieu fréquenté, ce d'autant plus un samedi aux alentours de 21h00. S'agissant du dépassement de vitesse du 15 avril 2013, le prévenu a, là aussi, agi sans tenir compte du fait qu'il roulait à très grande vitesse en parallèle à une piste

- 11 - P/19368/2013 cyclable, en direction de la ville, ce qui constitue un comportement dangereux pour les autres usagers de la route. La collaboration est sans particularité. La prise de conscience du prévenu, sans égard pour le fait qu'il n'a pas annoncé son retour à Genève en novembre 2014, mais examinée depuis son arrestation jusqu'au jour de l'audience de jugement, est bonne. Le prévenu a d'emblée reconnu être le conducteur du véhicule incriminé. Son arrestation semble avoir eu un impact important sur lui et l'a conduit à réfléchir à son comportement. Il a exprimé des regrets sincères quant à ses actes. Ses déclarations, selon lesquelles il a modifié son comportement et se conforme à présent aux règles, sont empreintes de sincérité. Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, élément toutefois neutre en l'espèce (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Le pronostic quant à son comportement futur ne se présente donc pas sous un jour défavorable. Il sera ainsi mis au bénéfice du sursis. Le délai d'épreuve sera fixé à 2 ans (art. 44 al. 1 CP). Compte tenu des éléments de prise de conscience déjà évoqués et dans la mesure où ce type de sanction n'a pas pour finalité de permettre de contourner le principe de l'octroi du sursis, il n'y a pas lieu d'imposer une sanction immédiate au prévenu. S'agissant des faits du 15 avril 2013, le Tribunal est lié par l'application de l'art. 90 al. 3 LCR et n'a aucune marge de manœuvre une fois la culpabilité avérée, les règles en matière de "délit de chauffard" étant strictes concernant les excès de vitesse. Le prévenu devra donc être condamné à une peine privative de liberté d'au minimum une année. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 1 an (art. 90 al. 3 LCR et 40 CP), ainsi qu'à une peine

pécuniaire de 90 jours-amende (art. 90 al. 2 LCR et 34 CP), avec sursis et délai d'épreuve de 2 ans (42 CP). Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 70.- pour tenir compte des revenus, respectivement des charges de l'intéressé [[CHF 4'500.-] - [CHF 1'200.- (minimum vital)]- [CHF 1'200.- (estimation loyer et impôts)] : 30]. 4. Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 588.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP). Vu l'annonce d'appel du prévenu, à l'origine du présent jugement motivé, il y a lieu de fixer un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.-, lequel sera mis à la charge de ce dernier, conformément à l'art. 9 al. 2 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

- 12 - P/19368/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.